

DECISION DU PRESIDENT
Prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-07

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention opérationnelle 24-19-159 signée le 21 juillet 2020, entre l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA), la ville de Sarlat-la Canéda et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ;

Vu la convention de mise à disposition entre l'EPFNA et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir du 1^{er} octobre 2023, concernant la gestion du site de France Tabac et mettant à la disposition de la Communauté de communes l'ensemble des biens qu'il porte actuellement. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de la Communauté de communes dans tous les devoirs et obligations de l'EPFNA ;

Considérant la demande de la société Innovacomm, domiciliée 25 rue Denis Papin, 24200 Sarlat-la Canéda afin d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire pour la location d'espace de stockage au sis 1 avenue du Périgord à Sarlat la Canéda, bâtiment E, cadastré CI 99, dans l'attente de l'acquisition du bâtiment par la SCI ROLIMO3, dont Monsieur Thierry ROL est actionnaire majoritaire ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté de Communes Sarlat-Périgord-Noir n'a pas été saisie d'une autre demande à cette fin.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Président décide de conclure une convention d'occupation précaire et temporaire pour l'ensemble du bâtiment E, cadastré CI 99, sis 1 avenue du Périgord à Sarlat dont la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir est gestionnaire.

Article 2 : La convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : Elle prend effet à compter du 21 juin 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024 ou à la signature d'un acte de vente entre la SCI ROLIMO3 et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-la Canéda, le 20 juin 2024

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti